

REÇU LE 19 JAN. 2012

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

## PROCOLE D'ACCORD ENTRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

ET

LES PRESIDENTS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX  
DES ORDRES DES PROFESSIONNELS DE SANTE

VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes

et

Les présidents des conseils départementaux des ordres des professionnels de santé

Conviennent ce qui suit :

#### **Article 1**

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire départemental.

Il renforce la coopération entre lesdits professionnels et les services de l'Etat compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique de l'organisation de l'offre de soins sur le département des Hautes-Pyrénées conduite par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

#### **Article 2**

Le présent protocole est placé sous la coordination du représentant de l'Etat dans le département et du Procureur de la République.

Les conseils départementaux des ordres des professionnels de santé s'engagent à assurer la communication la plus large, auprès de leurs membres, des mesures prévues par ce dispositif. Ils contribueront avec les services de police et de gendarmerie, à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

#### **Article 3**

Le correspondant départemental « aide aux victimes » de la direction départementale de la sécurité publique et l'officier « prévention-partenariat » du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont au quotidien, pour les problèmes de sécurité, les interlocuteurs privilégiés des conseils départementaux des ordres des professionnels de santé. (Annexe 2)

Cette mesure doit conduire à renforcer les liens nécessaires à la mise en oeuvre de mesures de prévention des situations de violences et à y mettre fin dans les meilleures conditions.

#### **Article 4**

Des conseils de sûreté pourront être dispensés auprès des professionnels de santé en suivant la procédure visée à l'article 3. Les demandes exprimées devront être adressées directement au conseil départemental de l'ordre concerné, seul interlocuteur des forces de l'ordre habilité.

Les conseils de sûreté doivent permettre aux professionnels de santé d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité. Ces préconisations doivent être de nature à répondre aux problèmes propres à chaque catégorie professionnelle, qu'ils aient trait à la sécurité de leurs déplacements, à l'état de la réglementation, à la sécurisation des lieux où ils exercent, à l'installation de dispositifs d'alarme ou de vidéoprotection. A cet égard, il sera recommandé aux maires d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés au risque de malveillance dans le périmètre couvert par le dispositif de vidéoprotection implanté dans leur commune.

#### **Article 5**

L'organisation de la permanence des soins dans le département des Hautes-Pyrénées permet de prendre en compte une partie de la problématique concernant la sécurité.

La création de maisons médicales, la sectorisation des astreintes de médecine générale, la régulation des appels par le SAMU-centre 15, l'organisation de la garde ambulancière et l'organisation de la permanence des pharmacies, participent à la sécurisation de la profession.

#### **Article 6**

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat aux services de police ou de gendarmerie se fera en composant le 17 (jour et nuit).

Tout sera ainsi mis en oeuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité.

Les professionnels de santé seront, notamment, sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices jusqu'au passage des personnels chargés des recherches de police technique et scientifique, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement, en cas de besoin.

Le signalement auprès du correspondant départemental « aide aux victimes » de la direction départementale de la sécurité publique ou de l'officier « prévention-partenariat » du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sera effectué à l'aide de la fiche de signalement (annexe 1) remplie par le professionnel de santé ou le conseil départemental de l'ordre concerné.

#### **Article 7**

En vue de faciliter les démarches des professionnels de santé victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies sur place ou dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

En pareilles circonstances, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse personnelle voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, après accord du Procureur de la République, conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

#### **Article 8**

Compte tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le Procureur de la République veillera à aviser, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

De leur côté, les instances territoriales des ordres professionnels concernés veilleront à une information effective des services de sécurité ou des services judiciaires relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé.

### Article 9

Une rencontre annuelle, placée sous l'égide du représentant de l'Etat dans le département et du Procureur de la République, sera l'occasion d'examiner les bilans de la mise en oeuvre du présent protocole aux fins d'évaluer les réalisations et l'évolution des conditions de la coopération entre les services de l'Etat et les professionnels de santé, et de fixer les nouvelles orientations de travail.

Cette réunion associera les présidents des conseils départementaux des ordres des professionnels de santé concernés et les représentants des services de police et de gendarmerie.

Fait à Tarbes , le 13 DEC. 2011

Le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes

Chantal FIRMIGIER-MICHEL

Le Préfet

Jean-Régis BORIUS

Le Président du conseil départemental  
de l'ordre des médecins

Docteur Christian ROBERT

Le Président du conseil départemental  
de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Docteur Didier BIARNES

Le Représentant du conseil régional  
de l'ordre des pharmaciens

Docteur Laurent CAUJOLLE

La Présidente du conseil départemental  
de l'ordre des infirmiers

Corine FORGET

Le Président du conseil départemental  
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Yassine ZNIBER

Le Président du conseil régional  
de l'ordre des pédicures-podologues

Jean-Pierre ROBLES

La Présidente du conseil départemental  
de l'ordre des sages-femmes

Chantal BERNA

La Présidente du Syndicat  
Départemental des Orthophonistes

Marie CADÈNE

# ANNEXE 1

## Protocole d'accord Etat - Professionnels de santé Fiche de signalement d'incident

Déclaration d'incident à remplir, puis à renvoyer, pour chaque incident que vous souhaitez porter à la connaissance de votre conseil départemental de l'Ordre:		Identification du conseil départemental:	
Événement survenu le:		Vous êtes:	
L M M J V S D ____/____/20____, à _____ heures		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecin <input type="checkbox"/></li> <li>• Infirmier (ère) <input type="checkbox"/></li> <li>• Masseur – Kiné <input type="checkbox"/></li> <li>• Chirurgien Dentiste <input type="checkbox"/></li> <li>• Pédicure Podologue <input type="checkbox"/></li> <li>• Pharmacien <input type="checkbox"/></li> <li>• Sage-Femme <input type="checkbox"/></li> <li>• Autre: _____ <input type="checkbox"/></li> </ul>	
Cachet et signature (à défaut n° d'identification ordinal):		Vous êtes:	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• une femme <input type="checkbox"/></li> <li>• un homme <input type="checkbox"/></li> </ul>	
Qui est la victime de l'incident?		Cet incident e eu lieu...	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous-même <input type="checkbox"/></li> <li>• Un collaborateur <input type="checkbox"/></li> <li>• Autre (à préciser) _____ <input type="checkbox"/></li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cabinet <input type="checkbox"/></li> <li>• Dans un établissement public <input type="checkbox"/></li> <li>• Dans un établissement privé <input type="checkbox"/></li> <li>• Dans un service d'urgence <input type="checkbox"/></li> <li>• A domicile <input type="checkbox"/></li> <li>• Autre: _____ <input type="checkbox"/></li> </ul>	
Qui est l'agresseur?		A la suite de cet incident, vous avez:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patient <input type="checkbox"/></li> <li>• Personne accompagnant le patient <input type="checkbox"/></li> <li>• Autre _____ <input type="checkbox"/></li> <li>• A-t-il utilisé une arme? <input type="checkbox"/></li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déposé une plainte <input type="checkbox"/></li> <li>• Déposé une main courante <input type="checkbox"/></li> </ul>	
(Préciser le type d'arme) _____		Cet incident a-t-il occasionné une interruption de travail?	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui <input type="checkbox"/></li> <li>• Non <input type="checkbox"/></li> </ul>	
Quel est le motif de l'incident?		Atteinte aux biens	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un reproche relatif à une prise en charge <input type="checkbox"/></li> <li>• Un temps d'attente jugé excessif <input type="checkbox"/></li> <li>• Un refus de prescription <input type="checkbox"/></li> <li>• Un vol <input type="checkbox"/></li> <li>• Autre _____ <input type="checkbox"/></li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vol <input type="checkbox"/></li> <li>• Objet du vol: _____ <input type="checkbox"/></li> <li>• Vol avec effraction <input type="checkbox"/></li> <li>• Acte de vandalisme <input type="checkbox"/></li> <li>• Autre _____ <input type="checkbox"/></li> </ul>	
Atteinte aux personnes		Disposez-vous d'un secrétariat, d'un accueil ou d'un service de réception?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Injures ou menaces <input type="checkbox"/></li> <li>• Coups et blessures volontaires <input type="checkbox"/></li> <li>• Intrusion dans le cabinet <input type="checkbox"/></li> <li>• Autre _____ <input type="checkbox"/></li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui <input type="checkbox"/></li> <li>• Non <input type="checkbox"/></li> </ul>	
		L'incident a eu lieu...	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En milieu rural <input type="checkbox"/></li> <li>• En milieu urbain, en centre ville <input type="checkbox"/></li> <li>• En milieu urbain, en banlieue <input type="checkbox"/></li> </ul>	
Les informations fournies ne feront l'objet d'aucune autre exploitation que celle prévue dans le Protocole d'accord entre l'État et les présidents des conseils départementaux des ordres des professionnels de santé visant à améliorer la sécurité des professionnels de santé.			
<b>Déclaration d'incident</b> remplie le ____/____/20____			
<b>Je désire rencontrer un conseiller départemental</b> <input type="checkbox"/>			

## ANNEXE 2

### Coordonnées des référents des forces de sécurité

- Correspondant « aide aux victimes » de la direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées :

Capitaine Stéphane VAYRAC  
t : 05 62 44 31 27

- Officier « prévention-partenariat » du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Capitaine Nadine MALEIG  
t : 05 62 44 55 43